



**Commission consultative des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**Avis**

**sur**

**le**

**Projet de loi 6974 portant approbation de**

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961,**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg, le 6 novembre 1997,**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg, le 19 mai 2006.**

**Avis 03/2016**

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Ministre de la Justice en date du 22 mars 2016 pour donner son avis sur le projet de loi portant approbation de trois conventions internationales à savoir

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961,
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg, le 6 novembre 1997,
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg, le 19 mai 2006.

La CCDH approuve cette initiative du Gouvernement de placer la future loi sur les modalités d'acquisition, de maintien et de perte de la nationalité luxembourgeoise dans le cadre des obligations internationales découlant de l'approbation des conventions respectives.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est le principal instrument international pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Le principe de base est qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité si cette privation le rend apatride. La CCDH constate que les principes de la Convention sont appliqués dans le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (6977), c.à.d. éviter des futurs cas d'apatridie, régler la répudiation de la nationalité, ainsi que la perte de la nationalité. Le Gouvernement abandonne sa réticence par rapport à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à accorder aux enfants nés sur un navire battant pavillon maritime luxembourgeois ou sur un aéronef luxembourgeois.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter et les règles régissant l'acquisition de la nationalité et des dispositions visant la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l'Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Le dispositif peut prévoir la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés etc.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats traite de la succession d'Etats et énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter. Elle établit des normes que lesdits Etats doivent appliquer pour l'attribution de leur nationalité.

La CCDH émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui témoigne de la volonté du Gouvernement de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

Adopté par vote électronique le 12 avril 2016.